

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2023 - 16
du 26 JUIL. 2023**

**relatif à l'exploitation de l'unité de traitement de déchets par la SOCIÉTÉ NOUVELLE
D'AFFINAGE DE MÉTAUX (SNAM) sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) n°2019/2010 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets (BATC WI - Waste incineration) publiée au journal officiel de l'union européenne le 3 décembre 2019, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision d'exécution (UE) n°2018/1147 de la commission du 10 août 2018 modifiée établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets (BATC WT - Waste treatment) publiée au journal officiel de l'union européenne le 17 août 2018, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DE MÉTAUX (SNAM) au sein de son établissement, spécialisé dans le tri et le traitement de piles et accumulateurs usagés, implanté 35 rue de la Garenne, Z.I. Chesnes Tharabie sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38070), et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-09453 du 17 novembre 2010 et l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011130-0016 du 10 mai 2011 ;

Vu le dossier de réexamen IED du 26 juin 2021 et les compléments reçus le 15 avril 2022 présentés par la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DE MÉTAUX (SNAM) à l'effet de réexaminer les arrêtés d'autorisation d'exploiter de l'installation au regard des meilleures techniques disponibles ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 23 décembre 2015 présenté par la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DE MÉTAUX (SNAM) à l'effet de modifier les conditions d'exploitation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 31 mars 2023 ;

Vu le courriel du 24 avril 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 17 mai 2023 et le courriel en réponse du 13 juillet 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier, transmis conformément à l'article R 181-46 du code de l'environnement, que la modification envisagée sur le site de la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DE MÉTAUX (SNAM) de Saint-Quentin-Fallavier n'est pas substantielle ;

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DE MÉTAUX (SNAM) pour son site de Saint-Quentin-Fallavier, en application des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le présent arrêté permet d'intégrer aux prescriptions imposées à l'exploitant l'obligation nouvelle d'employer les « meilleures techniques disponibles », résultant de la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'incinération des déchets (BATC WI -Waste incineration) au journal officiel de l'union européenne, par décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019, ce qui contribuera à réduire l'impact environnemental du site comparativement à la situation antérieure ;

Considérant que le présent arrêté permet d'intégrer aux prescriptions imposées à l'exploitant l'obligation nouvelle d'employer les « meilleures techniques disponibles », résultant de la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BATC WT -Waste treatment) au journal officiel de l'union européenne le 17 août 2018, par décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018, ce qui contribuera à réduire l'impact environnemental du site comparativement à la situation antérieure ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 :

La SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DE MÉTAUX (SNAM) (siège social : avenue Jean Jaurès, 12110 Viviez) (n° SIRET : 310 199 146 00021) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions techniques du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38070) au 35 rue de la Garenne – Z.I. Chesnes Tharabie, les installations détaillées ci-après.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011130-0016 du 10 mai 2011 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La-Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Saint-Quentin-Fallavier sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DE MÉTAUX (SNAM).

Le préfet

*Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général*

Laurent SIMPLICIEN

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

à la

SOCIÉTÉ NOUVELLE D’AFFINAGE DE MÉTAUX
(SNAM)

pour l’exploitation de

l’unité de traitement de déchets située

35 rue de la Garenne – Z.I. Chesnes Tharabie
38070 Saint-Quentin-Fallavier

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DE MÉTAUX (SNAM), dont le siège social est situé avenue Jean Jaurès à Viviez (12110), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38070) au 35 rue de la Garenne – Z.I. Chesnes Tharabie, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011130-0016 du 10 mai 2011 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 - Nature des installations

1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique Alinéa	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation / capacités maximales	Régime (*)
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes – traitement biologique – traitement physico-chimique – mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 – <u>reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</u> – récupération/ régénération des solvants – recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques – régénération d'acides ou de bases – valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution – valorisation des constituants des catalyseurs – régénération et autres réutilisations des huiles – lagunage	Transit, tri/regroupement et <u>reconditionnement de déchets dangereux</u> (DEEE, piles mercure, piles lithium non rechargeable, piles au plomb) pour envoi vers des sites potentiellement 3510 Capacité : 10 tonnes/jour Transit, tri/regroupement, valorisation thermique et <u>reconditionnement de déchets dangereux</u> (piles et accumulateurs de nickel-cadmium) pour envoi vers des sites potentiellement 3510 : 33,6 t/jour	A
3520-a		a) Valorisation par traitement thermique de déchets non dangereux (piles et accumulateurs nickel-métal-hydrure, li-rechargeable) dans 4 fours d'une capacité totale de 1,4 t/h	NC
3520-b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	b) Valorisation par traitement thermique de déchets dangereux (piles et accumulateurs de nickel-cadmium) dans 4 fours d'une capacité totale de 33,6 t/jour dans la limite de 3 900 t/an de déchets pyrolysés : - 3 000 t pour les batteries et accumulateurs - 300 t pour les déchets métalliques souillés par des huiles ou des graisses - 600 t pour les autres déchets solides ou pâteux contenant des métaux	A

Rubrique Alinéa	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation / capacités maximales	Régime (*)
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE (A) – traitement biologique – prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération – traitement du laitier et des cendres – traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Traitement en broyeur des piles alcalines et salines (déchets métalliques) : 24 t/jour	NC
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³ (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (DC)	Regroupement et tri de DEEE Volume maximal susceptible d'être entreposé sur le site : 950 m³	DC
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m² (E) 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² (D)	Pour les piles non dangereuses triées et reconditionnées (sans traitement) : Surface totale de 648 m²	D
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A) 2. Autres cas (DC)	Tri et regroupement de déchets dangereux (piles mercure, piles lithium non rechargeable, piles au plomb) : 90 tonnes sur le site, dont au plus 40 tonnes de déchets H2-E1 (1)	A

Rubrique Alinéa	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation / capacités maximales	Régime (*)
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 Installation de traitement thermique de déchets dangereux (A)	4 Fours de traitement thermique de déchets dangereux (piles et accumulateurs de nickel-cadmium), d'une capacité totale de 1,4 t/h	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 Installation de traitement thermique de déchets non dangereux (A)	4 Fours de traitement thermique de déchets non dangereux (piles et accumulateurs de nickel-métal-hydrure ou li-rechargeable), d'une capacité totale de 1,4 t/h	A
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795. Traitement de déchets dangereux (A)	Traitement par broyage/tri de piles alcalines et salines <u>contenant des traces de mercure</u> : 24 t/j	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2791. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A) 2. Inférieure à 10 t/j (DC)	Traitement par broyage/tri de piles alcalines et salines <u>ne contenant pas</u> de traces de mercure : 24 t/j	A
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 tonnes (A) 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (DC)	Electrolyte contenue dans les batteries d'accumulateurs industriels : 30 t	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], du fioul, [...], si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (A) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	2 Groupes électrogènes de 1,6 MW au total	DC (**)

Rubrique Alinéa	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation / capacités maximales	Régime (*)
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieure ou égale à 35 t (A) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)	Bouteille de propane < 0,2 tonnes	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : [...] La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : (non enterré) a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	2 cuves de fioul de 5 m ³ unitaire, soit environ 8,5 tonnes	NC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

(1) déchets H2-E1 : déchets contenant de l'oxyde de cadmium et/ou du cadmium sous forme pulvérulente.

1.2.2 - Réglementation IED

Les installations entrent dans le champ de la directive 2010/75/EU relative aux émissions industrielles dite directive IED.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3520 relative à « l'élimination ou la valorisation de déchets dangereux dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : ... » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WI « incinération de déchets ».

1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Saint-Quentin-Fallavier (38)	N°85, section CK
	N°86, section CK

1.2.4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé selon quatre zones distinctes :

- un bâtiment administratif,
- l'usine 1, composée d'un bâtiment principal de 1665 m² abritant les principales unités de production (tri et pyrolyse) et d'un stockage extérieur sous chapiteau de 405 m² abritant les matières premières à traiter,
- l'usine 2, composée d'un bâtiment de 1337 m² abritant la ligne de traitement des piles alcalines et salines et d'un stockage extérieur sous chapiteau d'environ 225 m² accolé au bâtiment abritant les produits finis,
- un stockage extérieur sous chapiteau d'environ 405 m² dans le coin Nord-Ouest du site abritant les matières premières à traiter : piles et accumulateurs en mélange, piles alcalines et salines, accumulateurs nickel-métal-hydrure, accumulateurs lithium rechargeables.

La production est réalisée en continu sur une base de 330 jours de travail par an.

Le périmètre IED correspond à l'ensemble du site.

1.2.5 - Réglementation SEVESO

L'exploitant tient à jour un inventaire des substances susceptibles de le classer SEVESO et le tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (dossiers d'autorisation, dossier de modification du 23 décembre 2015 et dossier de réexamen IED du 26 juin 2021 et leurs compléments...). Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors de la mise en service et les modifications ultérieures effectuées doit être tenu à jour.

1.4 - Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5 - Garanties financières

L'arrêté préfectoral n°2014328-0023 du 24 novembre 2014 relatif aux garanties financières de l'installation reste applicable en l'absence de nouveau calcul par l'exploitant.

Les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 relatif aux garanties financières et rappelées à l'article 5.1.3 du présent arrêté, même si les capacités de stockage du site définies à l'article 8.1.3.1 sont supérieures.

1.6 - Modifications et cessation d'activité

1.6.1 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.6.2 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.4 - Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.6.5 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.6.6 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2. Gestion de l'établissement

2.1 - Exploitation des installations

2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 - Intégration dans le paysage

2.3.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc, sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 – Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Efficacité énergétique

En application de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, l'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.

2.5 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.6 - Incidents ou accidents : déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.7 - Programme d'auto surveillance

2.7.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

2.7.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être

accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.7.3 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite, au minimum, de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.7.2 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

2.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les dossiers de demande de modification,
- les dossiers de réexamen,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.9 - Bilans périodiques

2.9.1 - Déclaration annuelle des émissions

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, par voie électronique et suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

2.9.2 - Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points 8.1.8.1 et 8.1.8.2 du présent arrêté et des résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques des conduits 2 et 3 prévus à l'article 3.3.1 du présent arrêté, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

2.9.3 - Information du public

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

2.9.4 - Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement.

En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

3 - Prévention de la pollution atmosphérique

3.1 - Conception des installations

3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.2 - Conditions de rejet

3.2.1 - Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 - Conduits et installations raccordées et conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Hauteur en mètres	Diamètre en mètres	Combustible
1	Installations de pyrolyse (fours, hottes, portes)	20000	12	12,5	0,63	Gaz naturel
2	Hottes d'aspiration des postes de travail (usine 1) et machine à casser les packs	24000	8	15	0,84	-
3	Broyeur et séparateurs de l'unité de traitements des piles alcalines et salines	10000	8	10	0,51	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) pour les conduits 1, 2 et 3 ;
- à une teneur en O₂ de 11 % sur gaz sec, pour le conduit 1, avant raccordement à la ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissements des produits pyrolysés et des portes de fours. Cette correction doit être effectuée après déduction des apports d'air réalisés pour le traitement des effluents.

Les rejets issus du conduit n°1 avant raccordement à la ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement et des hottes de four, doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètres	Conduit n°1 avant raccordement à la ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement et des hottes de four		
	Valeur limite	Période d'établissement de la moyenne	Valeur en moyenne journalière sur une demi- heure
Poussières totales	1 mg/m ³	Moyenne journalière	3 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur (COVT)	10 mg/m ³	Moyenne journalière	20 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	5 mg/m ³	Moyenne journalière	20 mg/m ³
Monoxyde de carbone (CO)	50 mg/m ³	Moyenne journalière	
Chlorure d'hydrogène (HCl)	3 mg/m ³	Moyenne journalière	20 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	Moyenne journalière	4 mg/m ³
Mercure et ses composés	0,02 mg/m ³	Moyenne journalière	
Autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Mn+Ni+V+Cu)	0,05 mg/m ³	moyenne sur la période d'échantillonnage	
Dioxines et furannes chlorés (PCDD/PCDF)	0,06 ng/m ³	moyenne sur la période d'échantillonnage à court terme	
Dioxines et furannes chlorés (PCDD/PCDF)	0,08 ng/m ³	moyenne sur la période d'échantillonnage à long terme	
Cadmium +Thallium	0,01 mg/m ³	moyenne sur la période d'échantillonnage	
Oxyde d'azote (NO _x)	150 mg/m ³	Moyenne journalière	

Définition de la moyenne sur la période d'échantillonnage : valeur moyenne de 3 mesures consécutives d'au moins 30 mns chacune (selon l'article 1.2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Si, en raison de contraintes liées à l'échantillonnage ou à l'analyse, des prélèvements/mesures de 30 minutes ou la moyenne de trois mesures consécutives ne conviennent pas pour un paramètre, quel qu'il soit, il convient d'appliquer une période de mesurage plus appropriée.

Pour les PCDD/PCDF et les PCB de type dioxines, une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures est utilisée dans le cas d'une période d'échantillonnage à court terme.

Une période d'échantillonnage à long terme correspond à une période d'échantillonnage de quatre semaines (mesure en semi-continu).

Définition de la moyenne journalière : moyenne sur un jour calculée à partir des moyennes sur une demi-heure valides.

Les rejets issus du conduit n°1 en fin de ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement et des hottes de four et avant raccordement aux lignes issues des chambres de post-combustion, doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètres	Conduit n°1 en fin de ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement et des hottes de four et avant raccordement aux lignes issues des chambres de post-combustion	Période d'établissement de la moyenne
Poussières totales	1 mg/m ³	moyenne sur la période d'échantillonnage
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur (COVT)	10 mg/m ³	
Dioxyde de soufre (SO ₂)	5 mg/m ³	
Monoxyde de carbone (CO)	50 mg/m ³	
Chlorure d'hydrogène (HCl)	3 mg/m ³	
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	
Cadmium +Thallium	0,03 mg/m ³ (1)	
Mercure et ses composés	0,03 mg/m ³ (1)	
Autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Mn+Ni+V+Cu)	0,5 mg/m ³ (1)	
Dioxines et furannes chlorés (PCDD/PCDF)	0,1 ng/m ³ (2)	
Oxyde d'azote (NO _x)	400 mg/m ³	

- (1) La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de ½ heure au minimum et 8 heures au maximum. Les valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et leurs composés sous toutes leurs formes physiques.
- (2) La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Les rejets issus des conduits 2 et 3, doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètres	Conduit n°2	Conduit n°3	Période d'établissement de la moyenne
Poussières totales	1 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³	moyenne sur la période d'échantillonnage
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur (COT)	10 mg/Nm ³	-	moyenne sur la période d'échantillonnage
Cadmium	0,005 mg/Nm ³	-	moyenne sur la période d'échantillonnage
Mercure et ses composés	0,005 mg/Nm ³	0,05 mg/Nm ³	moyenne sur la période d'échantillonnage
Autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Mn+Ni+V+Cu+Tl)	0,05 mg/Nm ³	-	moyenne sur la période d'échantillonnage
Ammoniac	-	30 mg/Nm ³	moyenne sur la période d'échantillonnage

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux horaire	Conduit n°1 avant raccordement à la ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement et des hottes de four
Poussières totales	20 g/h
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur (COVT)	200 g/h
Dioxyde de soufre (SO ₂)	100 g/h
Monoxyde de carbone (CO)	1 kg/h
Chlorure d'hydrogène (HCl)	60 g/h
Fluorure d'hydrogène (HF)	20 g/h
Cadmium + Thallium (Cd + Tl)	0,2 g/h
Mercure et ses composés	0,4 g/h
Autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Mn+Ni+V+Cu)	1 g/h
Dioxines et furannes chlorés	1,2 µg/h
Oxyde d'azote (NO _x)	3 kg/h

Flux annuel	Ensemble des rejets atmosphériques canalisés du site
Poussières	90 kg
COVT	2,4 t
Cadmium + Thallium (Cd + Tl)	1,5 kg
Mercure	0,3 kg

3.3 - Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère

Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Conduit 1 avant raccordement à la ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement et des hottes de four : cf article 8.1.7.2.

Conduit 1 en fin de ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement et des hottes de four et avant raccordement aux lignes issues des chambres de post-combustion :

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
Poussières	
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur (COVT)	
Dioxyde de soufre (SO ₂)	
Monoxyde de carbone (CO)	
Chlorure d'hydrogène (HCl)	
Fluorure d'hydrogène (HF)	
Cadmium +Thallium	
Mercure et ses composés	
Autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Mn+Ni+V+Cu)	
Dioxines et furannes chlorés (PCDD/PCDF)	
Oxyde d'azote (NO _x)	

Conduit 2 :

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
Poussières	Semestrielle
COVT	semestrielle
Cadmium	Continu* et annuelle
Mercure et ses composés	Continu* et annuelle
Autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Mn+Ni+V+Cu+Tl)	annuelle

Conduit 3 :

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
Poussières	Semestrielle
Mercure et ses composés	Continu* et annuelle
Cadmium + Thallium (Cd + Tl)	Continu* et annuelle
Ammoniac	annuelle
PCB de type dioxine	annuelle
Autres Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure et du Cadmium (As, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, V)	annuelle
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF)	annuelle
COVT	Semestrielle

* : concentration en cadmium particulaire et mercure gazeux mesurée chaque jour de production sur des échantillons prélevés en continu en l'absence de technique de mesure permettant de disposer d'une analyse en continu. Pour les paramètres mesurés ou prélevés en continu, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Pour le conduit 1 (en fin de ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement et des hottes de four et avant raccordement aux lignes issues des chambres de post-combustion), 2 et 3, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

L'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN ou, en l'absence de normes EN, les normes ISO ou les normes nationales, sont réputées permettre de remplir ces critères. Les normes applicables sont définies dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Ces résultats, leur analyse et interprétation et, le cas échéant, les actions correctives appropriées, sont communiqués à l'inspecteur des installations classées une fois par an.

Les résultats des analyses demandées sont communiqués à l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais, accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, lorsque les mesures en continu et les mesures ponctuelles montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Le site ne réalise aucun prélèvement dans le milieu naturel. Le site est alimenté uniquement par le réseau d'eau potable communal.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m³)
Réseau public	Réseau communal de Saint-Quentin-Fallavier	1500

4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.2 - Collecte des effluents liquides

4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.5 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales du site, susceptibles d'être pollués, salies par les allées et venues des chariots élévateurs entre l'intérieur des usines et les stocks extérieurs ;
- les eaux usées sanitaires ;
- les eaux industrielles, réutilisées en circuit fermé :
 - les eaux d'arrosage des charges de piles (refroidissement après fours). Ces eaux sont collectées dans une cuve et réutilisées pour le refroidissement dans le cadre du cycle de traitement thermique. Les boues de la cuve sont curées périodiquement.
 - les eaux du laveur de gaz.

4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement

des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1
Coordonnées Lambert (X,Y)	X : 864046,80 m ; Y:6507511,98 m
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux pluviales

Traitement avant rejet	Bassin de récupération équipé d'un séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Bourbre
Conditions de raccordement	Respect des dispositions du point 4.4.2 du présent arrêté

Points de rejet	N° 2 (usine1) et 2bis (usine 2)
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau communal d'assainissement
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station de traitement de l'Isle d'Abeau
Conditions de raccordement	Respect du règlement sanitaire en vigueur

Les effluents industriels générés par l'activité de l'établissement sont traités comme déchets, selon les dispositions du titre 5 du présent arrêté.

4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 – Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

4.3.6.2 - Aménagement des points de prélèvements et section de mesure

Sur le rejet d'eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C,

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 - Dispositions générales

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales sont collectées dans un bassin et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la ZAC. Elles pourront être rejetées vers le réseau d'eaux pluviales de la ZAC, si elles respectent les valeurs limites d'émission autorisées ci-dessous. Pour les métaux, fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée ci-dessous.

Sinon, elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Paramètre	Code SANDRE	Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet au 4.3.5)
		Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	1305	30
DCO	1314	125
DBO5		25
Hydrocarbures totaux	7009	1
Carbone organique total (COT)	1841	40
Arsenic (As)	1369	0,05
Cadmium (Cd)	1388	0,025
Thalium (Tl)	2555	0,05
Cuivre (Cu)	1392	0,25
Mercure (Hg)	1387	0,025
Nickel (Ni)	1386	0,1
Plomb (Pb)	1382	0,1
Z.I.nc (Zn)	1383	0,8
Chrome (Cr)	1389	0,1
Chrome hexavalent (Cr6+)	1371	0,05
Dioxines et composés de type dioxines	7707	0,3 ng/l TEQ
CN libres	1084	0,1
Ions fluorures	7073	15
AOX	1106	5

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.4.3 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux usées domestiques sont évacuées vers le réseau d'assainissement conformément aux règlements en vigueur.

4.5 - Auto-surveillance des rejets

Fréquences, et modalités de l'auto surveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Cf article 8.1.7.4.

4.6 - Surveillance des eaux souterraines

4.6.1 Réseau de surveillance

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir d'un réseau comprenant au moins cinq piézomètres placés de manière à permettre le prélèvement, en fonction du sens d'écoulement de la nappe au moment de l'intervention, sur trois d'entre eux : un situé en amont et deux en aval hydraulique de l'établissement.

Ce réseau est complété en tant que de besoin par un ou plusieurs ouvrages supplémentaires dont le nombre, la localisation et la profondeur seront définis sur la base d'un cahier des charges, en accord avec l'inspection des installations classées.

Les forages sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR NF X-31-614.

Le réseau de surveillance se compose de 5 piézomètres.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe du présent arrêté. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la banque du sous-sol, auprès du service géologique régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètres NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

4.6.2 - Prélèvement et échantillonnage

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR NF X-31-615.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualités fixées par le SDAGE,...).

Lors de chaque campagne de prélèvement, une mesure du niveau piézométrique est effectuée sur chaque ouvrage afin de déterminer quels seront les trois ouvrages sur lesquels les prélèvements seront réalisés (un amont et deux aval).

L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

4.6.3 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous font l'objet d'analyses à une fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux :

- pH, conductivité,
- COT,
- COHV,
- HAP,
- Métaux (Hg, Cd, Ni, Li, Zn, Mn, Pb...)

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

4.6.4 - Durée de surveillance

La surveillance est poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspection des installations classées.

Un rapport bilan est fourni annuellement, la fréquence des mesures pourra être adaptée en fonction des résultats présentés. Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

4.7 - Surveillance des impacts sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de réexamen ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les dix ans (à minima).

5 – Déchets

5.1 - Principes de gestion des déchets produits par le site

Le présent chapitre fait référence principalement aux déchets produits par l'établissement au cours de ses activités habituelles et non aux déchets reçus par l'établissement pour y être traités.

5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination ;
- d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées dans l'arrêté préfectoral n°2014328-0023 du 24 novembre 2014 relatif aux garanties financières, même si les capacités de stockage définies à l'article 8.1.3.1 sont supérieures ;

- Poussières d'aspiration : 2 tonnes
- Filtres d'aspiration : 8 tonnes
- Black-mass : 100 tonnes
- DIB en mélange : 20 tonnes
- Déchets de fer : 30m³
- Cartons et plastiques : 20 m³
- Palettes usagées : 8 tonnes
- Eaux de fosse de récupération des eaux de process : 32 tonnes
- Sulfates d'ammonium : 2 tonnes
- DTQD : 5 tonnes
- Charbons actifs usagés : 5 tonnes
- Piles en mélange, alcalines-salines, accumulateurs (nickel-cadmium, nickel-métal-hydrocarbure, lithium-rechargeable), déchets contaminés : 500 tonnes (hors importation (les déchets importés disposent déjà de garanties financières dans le cadre des mouvements transfrontaliers de déchets)).
- DEEE : 30 tonnes
- Déchets souillés par des hydrocarbures : 60 tonnes
- Fioul domestique : 9 tonnes
- Acide sulfurique laveur : 2 tonnes

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 - Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 – Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R.541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 - Autosurveillance des déchets

5.1.7.1 - Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales.

5.1.7.2 – Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

5.2 - Conditions d'admission des déchets à traiter ou en transit

5.2.1 - Nature des déchets admis

Seuls sont admis sur le site, en vue de leur traitement ou de leur transit :

- les piles et accumulateurs en mélange,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- les piles alcalines,
- les piles salines,
- les accumulateurs nickel-cadmium,
- les accumulateurs nickel-métal-hydrure,
- les accumulateurs lithium rechargeables,
- les déchets solides ou pâteux contenant des métaux, provenant des unités de fabrication et/ou d'assemblage des piles et accumulateurs,
- les déchets solides ou pâteux contenant des métaux, provenant de la filière de collecte, de transport et de traitement des piles et accumulateurs,
- les déchets métalliques souillés par des huiles ou des graisses.

Ne sont pas admis sur le site, tous les autres déchets et notamment :

- les déchets liquides (hormis les électrolytes contenus dans les piles et accumulateurs),
- les déchets gazeux,
- les déchets radioactifs,
- les déchets explosifs,
- les déchets d'amiante,
- les déchets contenant des PCB/PCT,
- les déchets des activités de soins à risque infectieux (DASRI).

5.2.2 - Origine géographique des déchets admis

Dans les installations seront traitées prioritairement les déchets provenant de la région Auvergne-Rhône-Alpes puis, dans la limite des capacités disponibles, des déchets provenant du reste du territoire nationale et de pays étrangers sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant le transfert de déchets.

5.2.3 - Réception des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraine, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets entrant, avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation, au moyen d'un pont-basculé muni d'une imprimante ou tout autre dispositif équivalent. Sa capacité est d'au moins 50 tonnes.

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés à l'article 5.2.6.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis (cf article 8.3) ; il fait l'objet d'une procédure écrite et contrôlée relative à sa mise en œuvre.

5.2.4 - Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, ou à défaut au détenteur, une information préalable portant sur :

- la provenance et la nature des déchets et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalables éventuellement réalisées sur les déchets,
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement thermique prévu,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de ces informations préalables, solliciter des informations complémentaires sur les déchets dont l'admission est sollicitée, et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

5.2.5 - Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses éventuellement effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

5.2.6 - Contrôle d'admission

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi de déchets,
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n°1013/2006 du conseil du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,
- du poids du chargement,
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

5.2.7 - Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles d'admission définis à l'article 5.2.6.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 - Niveaux acoustiques

6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée (ZER) sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanismes opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties annexes comme ci-dessus, à l'exclusion des immeubles implantés dans les zones d'activités industrielles et artisanales.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

6.2.3 - Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage, ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

7 - Prévention des risques technologiques

7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 – Généralités

7.2.1 - Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

7.2.3 - Information préventive sur les effets externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations voisines informés des risques d'accident identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques. Cependant, la zone des effets dominos (et notamment celle des flux thermiques de plus de 8 kWh) doit être maintenue à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

7.2.4 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.2.5 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.2.6 - Contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériau résistant d'une hauteur minimale de deux mètres.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage exceptionnel. Les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

Un gardiennage est assuré en permanence.

7.2.7 - Caractéristiques minimales des voies de secours

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les voies de secours auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 16 tonnes par essieu.

7.2.8 - Études de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans les différentes études de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans les différentes études de dangers.

7.3 - Dispositions constructives

Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.4 - Dispositif de prévention des accidents

7.4.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

7.4.2 - Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.4.3 - Protection contre la foudre

Les dispositions relatives à la protection contre la foudre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables à l'installation.

7.5 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5.2 - Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

7.5.3 – Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

7.5.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

C'est le cas des cuves de fioul de l'établissement, servant au fonctionnement des groupes électrogènes, qui ne sont autorisées sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.5.5 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.5.6 - Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

7.5.7 - Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

7.6 - Dispositions d'exploitation

7.6.1 – Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

7.6.1.1 - Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

7.6.2 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.6.3 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou « permis de feu » ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

7.6.4 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.6.5 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

7.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

7.7.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie est retranscrit sur des plans normalisés réalisés par l'exploitant en concertation avec les services d'incendie et de secours intégrant les sigles conventionnels reconnus par les sapeurs pompiers (points d'eau notamment), les codes de dangers et des matières, les consignes particulières d'extinction au besoin, la liste des produits utilisés avec leurs principales caractéristiques, les dangers associés et les quantités susceptibles d'être présentes...

Un exemplaire de ces éléments de répertoiriation des risques et de préparation à l'intervention est transmis aux services d'incendie et de secours.

7.7.2 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.7.3 - Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose a minima de :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel, permettant un débit global de 120 m³/h en fonctionnement simultané de tous les poteaux incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaires, robinets armés...) pendant au moins 2 heures sans interruption, avec un minimum de 60 m³/h par poteau dont un implanté à 150 mètres au plus du risque ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés.

Une attestation de conformité concernant le débit, la durée et le fonctionnement de ces dispositifs est à remettre au groupement d'analyse et de prévision des risques de l'état-major opérationnel (SDIS38 – 24 rue René Camphin – 38 600 Fontaine).

Afin de recenser et d'attribuer un numéro d'identification des poteaux incendie privés du site dans la base opérationnelle des hydrants du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère, l'exploitant prend contact avec le groupement territorial n°1 (tél : 04.74.31.47.11). Ce numéro devra apparaître de manière lisible sur l'hydrant.

7.7.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.7.5 - Bassins de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 260 m³ avant rejet vers le réseau d'eaux pluviales de la ZAC.

La vidange du dispositif de confinement suivra les principes imposés par le traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les lessivages des toitures, sols et voiries est collecté dans un bassin de confinement.

Ces bassins, qui peuvent être confondus, sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

8.1 - Dispositions particulières applicables à l'Installation de pyrolyse, rubriques 2770 ET 3520 (A)

8.1.1 – Descriptif

L'installation de pyrolyse comprend principalement :

- quatre fours de pyrolyse dans lesquels les déchets traités sont débarrassés de leurs fractions plastiques par chauffage,
- deux chambres de postcombustion traitant chacune les effluents gazeux issus de deux fours de pyrolyse par oxydation des polluants volatils générés,
- trois lignes de traitement des effluents gazeux avant rejet à l'atmosphère au niveau du conduit n°1 :
 - 2 lignes de traitement des gaz issus de chacune des chambres de postcombustion,
 - 1 ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement des produits pyrolysés et des portes des fours de pyrolyses.

8.1.2 - Conception de l'installation

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau de pyrolyse aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

8.1.3 - Capacité de l'installation

La capacité horaire de l'installation (somme de la capacité de chaque four qui compose l'installation) est de 1,4 tonnes de déchets.

La quantité annuelle de déchets pyrolysés au sein de l'installation n'excède pas :

- 3 000 tonnes pour les batteries et accumulateurs,
- 300 tonnes pour les déchets métalliques souillés par des huiles ou des graisses,
- 600 tonnes pour les autres déchets solides ou pâteux contenant des métaux.

Afin d'éviter l'accumulation des déchets, la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée. Ces contrôles sont consignés dans un registre, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les déchets qui ne sont pas mélangés pendant le stockage (par exemple les déchets conditionnés), le temps de séjour maximal est clairement établi.

8.1.3.1 - Zones de stockage de l'installation

Stockage 1 : stockage extérieur couvert usine 1 « déchets à traiter » (405 m² dont 275 m² de stockage effectif)

Le stockage principal des déchets à traiter est situé dans l'entrepôt de stockage extérieur de l'usine n°1. Ce stockage est couvert de manière à éviter toute contamination des eaux de ruissellement.

Les quantités maximales stockées dans cet entrepôt sont les suivantes :

- piles en mélange et DEEE : 180 tonnes,
- accumulateurs nickel-cadmium, lithium rechargeable et nickel-métal-hydrure : 180 tonnes,
- déchets solides et pâteux : 100 tonnes.

Ce stockage est équipé de détecteurs de fumées avec report d'alerte permettant une intervention dans des délais compatibles avec la cinétique d'un début d'incendie.
Sa façade ouest dispose d'au moins deux ouvertures pour permettre l'intervention des personnels de secours en cas d'incendie.

Stockage 2 : stockage intérieur usine 1 (25 m²)
Il est stocké au maximum 48 tonnes de déchets à traiter.

Stockage 3 : stockage intérieur usine 1 (30 m²)
Il correspond aux paniers de produits à pyrolyser qui représentent au maximum 20 tonnes de déchets.

Stockage 4 : stockage intérieur usine 1 (20 m²)
Il s'agit des produits pyrolysés pour une capacité maximale de 48 tonnes.

Stockage 5 : stockage intérieur usine 1
Il s'agit des produits pyrolysés sous hottes qui représentent au maximum 40 paniers, soit au maximum 10,4 tonnes.

Stockage 6 : stockage extérieur couvert usine 2 « produits finis » (150 m²)
Le stockage principal des produits finis est situé dans l'entrepôt de stockage extérieur de l'usine n°2.
Ce stockage est couvert de manière à éviter toute contamination des eaux de ruissellement.
Les quantités maximales stockées dans cet entrepôt sont les suivantes :

- résidus de nickel fer : 100 tonnes,
- produits en transit : 100 tonnes.

Ce stockage est équipé de détecteurs de fumées avec report d'alerte permettant une intervention dans des délais compatibles avec la cinétique d'un début d'incendie.

Stockage 7 : stockage intérieur usine 2 (148 m²)
Les quantités maximales stockées dans le stockage intérieur de l'usine 2, liées aux installations de traitement des piles alcalines et salines sont les suivantes :

- piles alcalines et salines triées : 270 tonnes,
- black-mass : 36 tonnes,
- acier broyés : 27 tonnes.

Stockage 8 : stockage en containers maritimes
Les piles au lithium primaire, au mercure, ou au plomb sont stockées séparément dans trois containers maritimes de 20 tonnes chacun.

Stockage 9 : stockage extérieur couvert (405 m² dont 275 m² de stockage effectif)
La capacité de stockage maximale de cette zone est de 460 tonnes. Ce stockage est couvert de manière à éviter toute contamination des eaux de ruissellement.

Les quantités maximales stockées dans cette zone sont les suivantes :

- piles en mélange et DEEE : 180 tonnes,
- accumulateurs nickel-cadmium, lithium rechargeable et nickel-métal-hydrure : 180 tonnes,
- déchets solides et pâteux : 100 tonnes.
-

Ce stockage est équipé de détecteurs de fumées avec report d'alerte permettant une intervention dans des délais compatibles avec la cinétique d'un début d'incendie.

Sa façade ouest dispose d'au moins deux ouvertures pour permettre l'intervention des personnels de secours en cas d'incendie.

Le sol du site pouvant être pollué, avant construction du stockage 9, des investigations de terrain sont effectuées au droit de la zone à imperméabiliser. Ces investigations de terrain sont réalisées en fonction des résultats des études déjà menées par l'exploitant sur la pollution du site, notamment concernant les polluants susceptibles de se retrouver dans le sol.

Ces investigations porteront sur les sols et les gaz du sol. Elles ont pour but d'identifier et de délimiter spatialement d'éventuelles pollutions.

La méthodologie retenue pour ces investigations de terrain sera justifiée et les résultats transmis à l'inspection. Ils seront accompagnés des mesures de gestion proposées, en cas de pollution identifiée. Les éventuelles mesures de gestion à mener sont prises en accord avec l'inspection des installations classées.

8.1.4 - Conditions d'exploitation

8.1.4.1 - Conditions de pyrolyse : qualité des résidus

Les installations sont exploitées de manière à atteindre un niveau de pyrolyse tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et résidus soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour trier les déchets avant pyrolyse de manière à réduire au maximum le volume d'organique pyrolysé. L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de ces dispositions.

L'exploitant utilise un système automatique informatisé de contrôle de l'efficacité du traitement thermique, contribuant à la prévention ou à la réduction des émissions.

8.1.4.2 - Conditions de post-combustion

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultants du processus de pyrolyse soient portés d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant 2 secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de postcombustion.

Cette température est mesurée et enregistrée en continu et les résultats sont archivés pendant au moins cinq ans.

8.1.4.3 - Brûleurs d'appoint

Chaque chambre de post-combustion est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets se trouvent dans le four de pyrolyse.

8.1.4.4 - Conditions d'exploitation

Les installations possèdent et utilisent un système automatique qui :

- empêche l'allumage des fours de pyrolyse pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C dans la chambre de post-combustion soit atteinte ;
- éteint les fours de pyrolyse :
 - chaque fois que la température de 850° C dans la chambre de post-combustion n'est pas maintenue ;

- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 8.1.7.2 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

L'arrêt des fours est également déclenché en cas de détection d'une élévation de température au niveau des installations de filtration ou au niveau du four lui-même. Dans ce dernier cas, un arrosage automatique de sécurité est déclenché en cas de dépassement d'une température de consigne définie par l'exploitant.

8.1.4.5 - Indisponibilité des dispositifs de traitements des effluents

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de pyrolyse, de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 8.1.7.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau de pyrolyse à atteindre doivent être respectées.

8.1.4.6 - Indisponibilité des dispositifs de mesure

a) Dispositifs de mesure en semi-continu.

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesure en continu.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

8.1.4.7 - Dosage optimisé et automatisé des réactifs

Afin de réduire les pics d'émissions atmosphériques canalisés de HCl, HF et SO₂, un dosage optimisé et automatisé des réactifs doit être réalisé à partir des mesures en continu de HCl et/ou SO₂ (et/ou d'autres paramètres).

8.1.4.8 - Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

8.1.4.8.1 - Plan de gestion des OTNOC

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (système de management environnemental) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et dans l'eau de l'unité de pyrolyse lors de telles conditions.

Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 heures par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité.

Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC, par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

8.1.4.8.2 - Évaluation périodique des OTNOC

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

8.1.5 - Prévention de la pollution de l'air

8.1.5.1 - Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Deux sections de mesure conformes aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sont présentes sur le conduit n°1, une :

- avant raccordement à la ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement et des hottes de four ;
- en fin de ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement et des hottes de four et avant raccordement aux lignes issues des chambres de post-combustion.

8.1.5.2 - Valeurs limites d'émission dans l'air

L'installation de pyrolyse est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'article 3.2.3 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

8.1.5.3 - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.3 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;

- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.3 ;

- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.3 ;

- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif, à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac : 40 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.
-

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Une moyenne demi-horaire est considérée comme étant une valeur valide pour les VLE en NOC (conditions d'exploitation normales) :

- lorsqu'au moins 20 minutes sur 30 ont été mesurées en condition normale de fonctionnement ;
- en l'absence de toute maintenance ou de tout dysfonctionnement du système de mesure automatisé sur l'ensemble de la demi-heure.

A l'exception du suivi en continu du mercure pour lequel peuvent être écartées jusqu'à 500h/an de valeurs demi-horaires pour cause d'indisponibilité du dispositif de suivi :

- les moyennes journalières valides pour les VLE en NOC sont calculées à partir de ces moyennes demi-horaires valides, dans la limite de cinq moyennes demi-horaires écartées par jour pour maintenance ou dysfonctionnement du système de mesure automatisé ;
- pas plus de dix moyennes journalières par an ne peuvent être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien d'un système de mesure en continu.

Pour qu'une moyenne jour soit prise en compte en NOC, il est nécessaire que pas plus de 12 moyennes demi-horaires OTNOC (conditions d'exploitation autres que normales) ne soient écartées par jour.

Les résultats des mesures réalisées au niveau du conduit 1, avant raccordement à la ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement et des hottes de fours, pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.3 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, après déduction des apports d'air réalisés pour le traitement des effluents.

8.1.6 - Gestion et traitement des déchets issus de la pyrolyse

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus de pyrolyse produits, en distinguant notamment les résidus d'épuration des fumées, dont :

- poussières de filtration ;
- charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées ;
- réfractaires usés ;
- filtres à manches catalytiques ;
- filtres de finition.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés. Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets traités.

8.1.7 - Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement

Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent. Elles concernent :

- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

8.1.7.1 - Surveillance des principaux paramètres de procédé pour les émissions dans l'air

L'exploitant surveille les principaux paramètres de procédé pertinents pour les émissions dans l'air.

Flux/lieu	Paramètres	Surveillance
Fumées résultant de la pyrolyse / Conduit n°1 avant raccordement à la ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement et des hottes de four	Débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau	Mesures en continu
Chambres de post-combustion	Température	

8.1.7.2 - Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, dans les conditions qui sont au moins celles qui suivent.

Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées dans l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 susvisé, sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

Conduit n°1 avant raccordement à la ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement et des hottes de four :

Paramètre	Fréquence
Poussières	En continu
COVT	En continu
SO ₂	En continu
NO _x	En continu
CO	En continu
HCl	En continu
HF	En continu
Cadmium + Thallium	Continu *
Mercure et ses composés	En continu (1)
Autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Mn+Ni+V+Cu)	semestrielle
Dioxines et furannes chlorés (PCDD/PCDF)	Semestrielle pour l'échantillonnage à court terme En semi-continu
Dioxines et furannes bromés (PBDD/PBDF)	semestrielle
Benzo[a]pyrène	annuelle
PCB de type dioxines	Semestrielle pour l'échantillonnage à court terme En semi-continu

*: concentration en cadmium particulaire mesurée chaque jour de production sur des échantillons prélevés en continu en l'absence de technique de mesure permettant de disposer d'une analyse en continu. Pour les paramètres mesurés ou prélevés en continu, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

(1) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année.

La fréquence d'analyse du Mercure pourra être réduite si l'exploitant en fait la demande à l'inspection et démontre qu'il respecte le nota 6 du tableau a) du paragraphe 2.2.2 de l'annexe 2 de l'arrêté du 12 janvier 2021.

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

Les mesures semestrielles doivent être réalisées par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

8.1.7.3 - Dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 8.1.7.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.3, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie suivante.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

8.1.7.4 - Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, dans les conditions qui sont au moins celles qui suivent.

En cas de rejet par bâchée, une analyse des paramètres définis à l'article 4.4.2 est réalisée avant chaque rejet sur un échantillon instantané prélevé dans la bâchée à rejeter. Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées à l'article 4.4.2 sont respectées.

En cas de rejet continu, l'exploitant doit réaliser la surveillance suivante :

Paramètre	Fréquence
PH	En continu
Température	En continu
débit	En continu
conductivité	En continu
MEST	Une fois par jour (1)
DCO	Une fois par jour (3) (1)
COT	Une fois par mois
DBO5	Une fois par mois (2)
As	
Cd	
Cr	
Cu	
Ni	
Pb	
Tl	
Li	
Sb	
Zn	
Hg	
PCDD/PCDF	Deux mesures par an

Ions fluorures	Une fois par mois (2)
CN libres	
Hydrocarbures totaux	
AOX	

(1) mesures quotidiennes sur échantillon ponctuel.

(2) prélèvement sur 24h proportionnel au débit

(3) sauf si cette mesure n'est pas compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorure est supérieure à 5 g/l

Les mesures mensuelles et deux fois par an doivent être réalisées par un laboratoire agréé.

Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, concernant notamment les méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau, sont applicables.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.7.2 sont réalisées au moins une fois tous les deux ans.

8.1.7.5 - Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de ses installations sur l'environnement. Ce programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Le plan de surveillance et ses modifications sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

Jusqu'à la révision du programme de surveillance de l'impact de l'établissement sur l'environnement et la mise en place d'un programme de surveillance environnementale des dioxines et furannes (soit pendant six mois à compter de la notification du présent arrêté), ce programme comprend au minimum la surveillance en continu (y compris pendant les périodes d'arrêt de l'usine) de la concentration en cadmium, nickel et lithium dans l'air ambiant à proximité de l'habitation située à moins de 50 mètres du site et à proximité de la crèche située à 150 mètres de l'établissement. Les échantillons ainsi prélevés sont analysés à une fréquence hebdomadaire par l'exploitant. Une fois par an, ce contrôle est assuré, en parallèle, par un organisme extérieur reconnu de façon à vérifier la validité des mesures effectuées par l'exploitant (contrôle de calage de l'auto-surveillance).

Les résultats de cette surveillance sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées avec les éléments d'interprétation nécessaires (volumes prélevés, concentrations, pourcentage de disponibilité de l'appareil, conditions météorologiques...).

Le seuil de vigilance de la concentration en cadmium dans l'air est fixée à 4 ng/m³, en cas de dépassement de ce seuil, l'exploitant alerte l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais en précisant les causes de ce dépassement et les actions correctives mises en œuvre.

8.1.7.6 - Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en condition d'exploitation autres que normales (OTNOC)

Durant les conditions OTNOC, l'exploitant réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions.

8.1.8 - Informations de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

8.1.8.1 - Information en cas d'accident

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

8.1.8.2 - Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection

Le ou les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans, de même que les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de post-combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 8.1.7.2 à 8.1.7.5 et à l'article 4.6.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux articles 8.1.4.1 à 8.1.4.4, 8.1.6, et 8.1.7.2 à 8.1.7.4 et 4.6, accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :

- mensuellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de post-combustion, les mesures en continu et en semi-continu demandées aux articles 8.1.7.2, 8.1.7.3 et 8.1.7.4, accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;

- une fois par an en ce qui concerne les informations demandées à l'article 8.1.6, les mesures ponctuelles, telles que définies aux articles 8.1.7.2 à 8.1.7.5, et les analyses demandées à l'article 4.6 ;

- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu et en semi-continu demandées aux articles 8.1.7.2 et 8.1.7.3 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 3.2.3, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies aux articles 8.1.7.2 et 8.1.7.3, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 8.1.7.4 pour toute évolution significative d'un paramètre mesuré en application de l'article 4.6. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

En cas de refus d'un chargement tel que rendu obligatoire, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets traités ;
- les flux moyens annuels de déchets produits issus de la pyrolyse énumérés à l'article 8.1.6 par tonne de déchets traités.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

8.1.8.3 - Rapport annuel d'activités
Cf article 2.9.2.

8.1.9 - Information du public
Cf article 2.9.3.

8.2 - Traitement des piles alcalines et salines

8.2.1 – Descriptif

L'installation de traitement des piles alcalines et salines comprend principalement :

- une ligne de tri permettant de vérifier la pureté des lots de piles traités,
- un caisson de broyage et séparation dimensionnelle, sous dépression permettant de confiner toutes les poussières et polluants éventuellement émis,
- une ligne de traitement des effluents gazeux comprenant un dépoussiéreur, un laveur de gaz et un filtre à charbon,
- une zone de stockage intérieure des différentes fractions issues du traitement : fraction magnétique, fraction non-magnétique et black-mass alcalines et salines, conditionnées dans des emballages adaptés.

8.2.2 - Capacité de l'installation

La quantité annuelle de piles alcalines et salines traités au sein de l'établissement n'excède pas 3500 tonnes.

8.2.3 - Campagnes de traitement

Les piles alcalines et salines sont traitées par campagnes : elles subissent le même traitement, sur les mêmes installations mais de façon indépendante. Avant le changement du type de piles traité, un nettoyage des installations est réalisé et cette opération est tracée.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer du tri fin des piles avant traitement de manière à s'assurer de la présence d'un seul et même type de piles dans le lot à traiter.

8.2.4 - Conditions de rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques des installations de traitement des piles alcalines et salines sont conformes aux dispositions du titre 3 du présent arrêté.

8.2.5 - Surveillance en continu des installations

La concentration en cadmium particulaire et en mercure gazeux des rejets atmosphériques des installations de traitement des piles alcalines et salines est mesurée de façon journalière sur des échantillons prélevés en continu.

8.3 - Portique de détection des déchets radioactifs

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants (et sortants) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

En cas de détection de déchets radioactifs :

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

9 - Échéances

Articles	Types de mesure à prendre	Délai de mise en application à compter de la notification du présent arrêté ou date d'application
1.2.5.	Réalisation de l'inventaire SEVESO du site	3 mois
2.4	Bilan énergétique annuel	3 décembre 2023
8.1.7.5	Révision du programme de surveillance de l'impact de l'établissement sur l'environnement et mise en place d'un programme de surveillance environnementale des dioxines et furannes	6 mois
8.1.7.6	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en condition d'exploitation autres que normales (OTNOC)	3 décembre 2023
8.1.4.8	Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)	3 décembre 2023

Annexe 1 : plan de localisation des piézomètres



